

## **VD\_GERICHTE AJ13.043943 vom 15. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AJ13.043943](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ13.043943)

FR: VD\_GERICHTE AJ13.043943 du 15 février 2019

IT: VD\_GERICHTE AJ13.043943 del 15 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Pour ces motifs, le recours doit être admis et le prononcé annulé. Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC ; tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) seront mis à la charge de l'Etat (107 al. 2 CPC). L'avance de frais par 100 fr. versée le 12 février 2019 par la recourante lui sera restituée. La recourante a obtenu entièrement gain de cause ; elle n'était toutefois pas assistée d'un représentant professionnel et n'a pas effectué de démarches justifiant une indemnité équitable (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). Elle n'a donc pas droit à l'allocation de dépens de deuxième instance. L'intimé n'a pour sa part pas été invité à se déterminer.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme K.\_\_\_\_\_, personnellement, - Me Damien Bonvallat (pour M.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74

- 8 - LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.